



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES **PRÉFECTURE DU VAR**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

ARRETE EN DATE DU 26 NOV. 2009
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN QUAI DE TRANSFERT
ET UNE DECHETTERIE
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE
A DRAGUIGNAN**

**Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, (parties législative et réglementaire), notamment les titres I et IV de son livre V,

Vu la demande présentée le 31 octobre 2007 par la société DRAGUI TRANSPORT dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit des ordures ménagères et une déchetterie sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN, ZAC Saint Hermentaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 24 septembre au 24 octobre 2008 inclus sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN,

Vu la délibération en date du 17/12/2008 du conseil de la communauté d'agglomération dracénoise décidant la reprise en régie directe de l'installation,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de DRAGUIGNAN,

Vu les avis réglementaires des services,

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 mars et 7 août 2009,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de ses séances des 13 mai et 14 octobre 2009,

Considérant que la station de transit des ordures ménagères et la déchetterie sont cohérentes avec le schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que des améliorations à la situation initiale en le dotant d'équipements permettent de prévenir les risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines, ainsi que les risques sanitaires pour le public,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE dont le siège social est situé square Mozart, BP 129, 83004 DRAGUIGNAN Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN, parcelles BK 357, 358 et B 420 au lieu dit, ZAC Saint Hermentaire, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale :

- le transfert des ordures ménagères depuis les bennes de collecte dans des caissons de transport qui seront acheminés vers un centre de traitement ;
- une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Dimension de l'installation	(AS, A-SB, A, D, NC)
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A - Station de transit, à l'exclusion des déchetteries	322 A	23 000 T/an	A
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : la superficie de l'installation étant supérieure à 3500 m² : Autorisation	2710 - 1	3635 m²	A
Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3 : Déclaration	98 bis	Non précisé	NC

ARTICLE 1.2.2. LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.2.1 - NATURE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE RECUS

Ne peuvent être reçus dans le quai de transfert que des déchets ménagers et assimilés, destinés à être transportés vers une installation d'élimination. Les déchets suivants sont en particulier interdits :

- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) provenant des déchetteries ou des opérations de collecte de ceux-ci organisées par les collectivités. Il s'agit notamment de piles, batteries, produits acides ou basiques, pots de peinture, de colles et résines, de produits phytosanitaires, de solvants, d'hydrocarbures, etc....
- Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) provenant d'établissements industriels ou commerciaux
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) provenant de petits producteurs (infirmiers libéraux, dentistes, vétérinaires, etc...).
- Tous les déchets liquides ou pâteux tels que les résidus de curage ou les sous produits de l'assainissement.
- De façon plus générale, tous les déchets définis comme dangereux, au sens de la nomenclature du décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, ne peuvent être acceptés dans l'établissement.

Ne peuvent être reçus dans la déchetterie que les déchets ménagers et assimilés suivants, destinés à être transportés vers une installation d'élimination :

- les encombrants, les déchets verts, les déchets inertes, le bois, les métaux, les plastiques, les cartons, les pneumatiques dans les bennes de réception,
- les huiles alimentaires et de vidanges, dans des colonnes spécifiques,
- les déchets ménagers spéciaux (DMS) : piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires dans des bacs spécifiques.

ARTICLE 1.2.2.2 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

La station de transit des ordures ménagères est destinée à recevoir les déchets municipaux collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, soient les communes suivantes :

Collectes quotidiennes	DRAGUIGNAN, AMPUS, FLAYOSC, TRANS EN PROVENCE, LA MOTTE, CALLAS, CLAVIERS
Collectes du dimanche	LORGUES, LES ARCS SUR ARGENS
Collectes occasionnelles	CHATEAUDOUBLE, MONTFERRAT, BARGEMON

- La déchetterie est destinée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers et des professionnels des communes de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

ARTICLE 1.2.3. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET L'AMENAGEMENT DE LA STATION DE TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES ET DE LA DECHETERIE

ARTICLE 1.2.3.1 – DESCRIPTION ET CAPACITE DES INSTALLATIONS

Les activités de transit des ordures ménagères et de déchetterie utilisent des installations communes. La séparation de ces activités se fait au niveau du quai d'apport des déchets ménagers.

Equipements communs :

- une clôture périphérique d'une hauteur minimum de 2 m sur 3 côtés, la rivière La Nartuby au sud,
- deux portails coulissants,
- une aire de stationnement,
- un pont bascule,
- une rampe d'accès,
- une plate-forme unique dessert deux trémies utilisées pour le transfert des ordures ménagères et quatre caissons destinés à recevoir les déchets apportés par les particuliers et les professionnels : les végétaux, les monstres, la ferraille et les gravats,
- un bureau et un local de vie des personnels.

Equipements spécifiques à la station de transfert :

- deux trémies utilisées pour le transfert des ordures ménagères,
- un pont roulant et un grappin,
- un compacteur hydraulique,
- 2 portes sectionnales de 3,5 x 6 m isolant le quai de transfert de la déchetterie,
- une zone de stockage des bennes,
- une aire de lavage des véhicules,
- un bac de rétention de 8000 l minimum réceptionnant les eaux de lavages,
- un décanteur et une noue de 94 m³.

L'installation reçoit en moyenne 80 à 100 tonnes/jour de déchets.

Equipements spécifiques à la déchetterie :

- 3 caissons réceptionnant la ferraille, les végétaux, les cartons à partir de la plate-forme unique,
- 1 caisson en attente, au niveau de la plate-forme unique,
- 3 caissons réceptionnant les encombrants, tubes fluorescents et plastiques,
- 1 caisson pour les pneumatiques usagés,
- 1 caisson pour les gravats,
- des colonnes spécifiques pour huiles alimentaires et de vidange,
- des bacs spécifiques pour les déchets ménagers spéciaux (DMS) permettent de réceptionner : piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires... ,
- un décanteur et une noue de 17 m³.

ARTICLE 1.2.3.2 - AMENAGEMENT

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres excepté côté Nartuby. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Les voies de circulation sont revêtues d'un matériau suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les caractéristiques de l'installation et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Aucun déchargement de déchet n'est autorisé sur des aires non prévues à cet effet.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre 4 du présent arrêté.

Le contrôle quantitatif des réceptions, et des expéditions pour la station de transfert, doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.1. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant devra, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, faire procéder à un audit de recollement à ses frais.

Cet audit sera réalisé par un organisme tiers. Le choix de l'organisme auditeur sera soumis au préalable à l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

Le rapport d'audit sera communiqué à l'inspection des Installations Classées dans le plus bref délai à compter de sa réalisation.

Dans le même délai, l'exploitant devra faire procéder à une étude d'impact acoustique et devra compléter l'étude d'impact sanitaire par un inventaire des substances dangereuses et l'analyse de l'impact de ces dernières.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement, en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

02/02/1998	Arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
26/09/1975	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux prescriptions techniques applicables aux stations de transfert des ordures ménagères

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble de l'installation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT DE DECHETS DES ORDURES MENAGERES ET DE LA DECHETTERIE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou les portails d'accès aux installations doivent être fermés à clef. Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Toute réception d'un chargement à la station de transfert fait l'objet d'un accord commercial préalable.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'installation d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Ces données sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets s'effectue en conteneurs fermés, vers une installation d'élimination autorisée (décharge du Cagnet des Maures à la date du présent arrêté) pour les déchets compactés au niveau de la station de transfert. Les déchets réceptionnés par la déchetterie seront conditionnés selon leur nature et les filières de traitement adaptées. Leur acheminement vers les unités de recyclage ou d'élimination adéquates sera réalisé par les entreprises de traitement ou des entreprises agréées pour le transport.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

La réception des déchets :

La station de transit et la déchetterie sont ouverts à des heures différentes afin de séparer la circulation des véhicules de transport des déchets de celle du public.

Les horaires d'ouverture de chacune des deux installations sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les déchets, admis au niveau de la station de transit, sont évacués aussi rapidement que possible vers l'installation d'élimination, de façon à limiter à 24 heures le temps de séjour des déchets dans l'établissement. Pour des raisons liées à la sécurité routière ou à l'indisponibilité des installations d'élimination, ce temps de séjour peut être allongé sans qu'il n'excède un délai maximal de 48 heures.

Aucun déchet non refroidi, dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ne peut transiter par la station de transit. Ne sont pas admis les déchets liquides, même en récipients clos.

Un stock complet de pièces détachées de rechange, dont un vérin de poussée et une pompe hydraulique, devra être disponible en permanence sur le site pour permettre une réparation rapide du compacteur en cas de panne. En cas de panne prolongée, des caissons amovibles ouverts seront utilisés pour l'évacuation des ordures ménagères.

Dans ce cas, les déchets seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Les rejets aqueux font l'objet de la surveillance définie à l'article 3. Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus et vidangés de toutes les matières qui s'y sont déposées. Les filtres seront remis en état périodiquement et remplacés en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Sans objet

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage, notamment par l'implantation d'espaces verts et de haies végétales. Les clôtures périphériques seront nettoyées périodiquement de tous les papiers et éléments légers emportés par le vent. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- le (ou les) arrêté(s) préfectoral (aux) relatif(s) aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les écrans de végétation sont conservés.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Article 3.1.2.1. - Prévention

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans cette optique, les déchets stockés seront limités en volume et en durée.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être imposés par des prescriptions complémentaires.

Article 3.1.2.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m3)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur.

Les mesures de niveau d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 3.1.3. ENVOLS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- les écrans de végétation sont maintenus.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.
L'eau nécessaire à l'exploitation de l'établissement est prélevée exclusivement sur le réseau public.
L'ouvrage de raccordement au réseau public de distribution d'eau est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement qui ne sont pas susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux usées domestiques	Réseau public d'eaux usées puis STEP de DRAGUIGNAN TRANS	Rivière LA NARTUBY
Eaux de lavage des véhicules	1 bac de rétention étanche de 8000 litres.	Ce bac est vidangé une fois par mois par une entreprise spécialisée. En tout état de cause, la fréquence sera adaptée à la vitesse de remplissage.
Eaux pluviales ayant transité sur les surfaces imperméabilisées, susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en matières en suspension	2 décanteurs 2 noues de 94 m ³ (à l'ouest) et 17 m ³ (à l'est), dimensionnées pour des précipitations de fréquence décennale	Milieu naturel

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article 4.3.6.1. - Généralités

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes, servant de référence, en vigueur au moment de leur réalisation (actuellement les méthodes de référence figurent à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article ci-après.

Article 4.3.6.2. - Valeurs limites de qualité des rejets aqueux

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux pluviales (eaux de ruissellement internes) respectent, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites ci-après:

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration en mg/l
Température		< 30 °C
pH	Norme NFT 90 0008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NF EN 872	35
DBO ₅	NFT 90103	30
DCO	NFT 90101	125
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10

Article 4.3.6.3. - Modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux

Article 4.3.6.3.1. - Généralités

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux satisfaisant à minima aux dispositions fixées dans le présent arrêté (Cf. notamment l'article 4.3.6.3.2. ci-après). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de l'ensemble des mesures d'auto-surveillance réalisées par l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures de contrôle réalisées par un organisme tiers sont transmis, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées dès leur réception par celui-ci, accompagnés de commentaires écrits sur les causes d'une part des dépassements éventuellement constatés, d'autre part des différences notables (écart supérieur à 50 %) entre les résultats fournis par l'organisme et ceux fournis par l'auto-surveillance réalisée au même moment ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 4.3.6.3.2. - Nature et fréquence des mesures de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux

La surveillance exercée par l'exploitant sur les rejets aqueux consiste à inspecter périodiquement les ouvrages et à réaliser les mesures prévues dans le tableau ci-dessous. Des mesures complémentaires peuvent être réalisées au titre de l'auto-surveillance. Ces mesures sont laissées pour l'instant à l'appréciation de l'exploitant.

Les modalités de la surveillance analytique des effluents issus du réseau de collecte des eaux pluviales souillées (eaux de ruissellement internes) sont définies ci-après. Les prélèvements sont réalisés en sortie des décanteurs, avant rejet dans les noues :

Paramètre	Auto-surveillance par l'exploitant au moyen de mesures, prélèvements et analyses selon des méthodes non nécessairement normalisées		Contrôles par un laboratoire agréé qui procède aux mesures, prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence applicables au jour du contrôle	
	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure
pH			ponctuel	2 fois par an
MEST			ponctuel	2 fois par an
Hydrocarbures totaux			ponctuel	2 fois par an

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A cet effet, les réseaux de collecte des effluents liquides séparent les eaux pluviales extérieures et les eaux de ruissellement intérieures.

Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants :

- un fossé de colature destiné à détourner les eaux pluviales extérieures et à les rejeter directement à l'aval.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Ce chapitre traite des déchets produits par le fonctionnement de l'installation, tels que les boues de curage des séparateurs à hydrocarbures, les huiles de vidange des véhicules...

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L514-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessus, doivent respecter les valeurs admissibles définies ci-après.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement doivent être inférieurs ou égaux aux valeurs figurant dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	
	Pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
En tout point du périmètre constituant la limite de propriété de l'établissement	70 dB	60 dB

Article 6.2.3. - MESURE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements que définira l'inspection ; ces emplacements étant déterminés de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où celle-ci est réglementée ainsi que le respect du niveau de bruit en limite de propriété.

Article 6.2.4. - VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une évaluation des effets des vibrations mécaniques dues à ses installations et transmises dans l'environnement (cette évaluation concerne d'une part la sécurité des constructions, d'autre part les effets sur les occupants de ces constructions) par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de celle-ci.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones sinistrées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport maintenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Dans les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles définies aux articles 7.6.3 à 7.6.5 du présent chapitre 7.6. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours de Draguignan. L'accès au site doit être possible à toute heure aux engins de secours en cas de sinistre et un responsable de l'établissement doit être joignable et les guider.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 6 extincteurs mobiles appropriés aux risques encourus et contrôlés périodiquement,
- 2 bornes incendie,
- d'un système d'appel à la caserne de pompier.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

7.7.8.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

Sans objet.

7.7.8.2 Bassin de confinement

L'installation doit être équipée d'un bassin capable de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux recueillies peuvent :

- être rejetées au milieu naturel si elles respectent les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.6.2. du présent arrêté,
- être éliminées comme déchet de l'installation conformément aux prescriptions édictées au chapitre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - - - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les dispositifs de refroidissement du site ne comprennent pas de dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau par un flux d'air.

TITRE 9 - - - PUBLICITE - EXECUTION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DRAGUIGNAN et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de DRAGUIGNAN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
La Sous-Préfète de DRAGUIGNAN,
Le Maire de DRAGUIGNAN,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 26 NOV. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jérôme GUTTON